

Objet : Acquisition de machines de fitness-musculation, de cardio-training, de petit matériel pédagogique & d'entraînement pour la piscine, espace sports & loisirs du Pays de Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de faire l'acquisition de machines de fitness-musculation, de cardio-training, de petit matériel pédagogique et d'entraînement pour la piscine, espace sports et loisirs du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT la consultation associée,

DECIDE

Article 1

De signer le marché pour l'acquisition de machines de fitness-musculation, de cardio-training, de petit matériel pédagogique & d'entraînement pour la piscine, espace sports & loisirs du Pays de Landivisiau avec la société **PANATTA FRANCE SARL** sise 30, Rue de l'Industrie - 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX pour un montant de **47 500.00 €uros HT** soit **57 000.00 €uros TTC**.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 26 Juillet 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

